



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la formation et des affaires
culturelles DFAC
Rue de l'Hôpital 1
1701 Fribourg
loi-culture@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation APrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/af 2024-PrD-255/2024-Trans-92/2024-Méd-12
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 8 octobre 2024

Révision totale de la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC) – avant-projet

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 21 juin 2024 de Madame Sylvie Bonvin-Sansonnens, Conseillère d'Etat et Directrice de la Direction de la formation et des affaires culturelles, concernant l'objet cité en référence et la remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 8 octobre 2024. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la Loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la Loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de révision totale de la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC) (ci-après : AP-LEAC), qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

2. Remarques par articles

> **Ad article 8 alinéa 4**

Tel qu'il ressort de la page 10 du Rapport explicatif, la création d'un « guichet coordonné » est envisagé dans le but de faciliter le dépôt des demandes de soutien et d'optimiser le

traitement administratif. Cependant, l'AP-LEAC ne fait aucune mention de celui-ci, ni même d'un quelconque traitement de données personnelles en lien avec des demandes de soutien.

Il sied de rappeler que tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et que le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle. Or à la lecture du Rapport explicatif (cf. Rapport explicatif, p. 10, art. 8), le traitement de données personnelles (p. ex. : coordonnées du demandeur, etc.) voire de données sensibles apparaît probable, notamment dans le cadre de l'analyse de l'éligibilité et le contrôle des attributions financières, respectivement de la gestion des dossiers de soutien de manière générale.

Partant, la Commission est d'avis qu'il convient d'ajouter dans la loi formelle une disposition relative à la protection des données, respectivement à l'utilisation du guichet coordonné et son architecture. La loi formelle doit également préciser les catégories de données qui seront traitées par le biais du guichet coordonné et indiquer, le cas échéant, le traitement de données sensibles. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données traitées dans le cadre d'une demande de soutien au moyen du guichet coordonné, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Enfin, elle suggère de compléter le Rapport explicatif sur la base des remarques qui précèdent.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission est d'avis que l'ajout du mot « culturelle », respectivement « culturel-le » aux termes « médiation » et « médiateur ou médiatrice » (art. 4 al. 1 let. a, b et d AP-LEAC) serait opportun, afin d'écartier tout risque de confusion avec le domaine de la médiation administrative.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président